

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande de M. Olivier PELERIN, représentant la SAS MPH AIRVAUDAISE, à l'occasion de travaux de désamiantage,  
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement avenue André Cerisay à Sablé-sur-Sarthe, du JEUDI 15 DECEMBRE 2022 au MERCREDI 21 DECEMBRE 2022

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** Du JEUDI 15 DECEMBRE 2022 à 08 heures au MERCREDI 21 DECEMBRE 2022 à 18 h 00, la SAS MPH AIRVAUDAISE est autorisée à occuper un emplacement de stationnement au droit du 17 avenue André Cerisay, à Sablé-sur-Sarthe afin d'y installer un groupe électrogène durant la durée des travaux.
- ARTICLE 2 :** du JEUDI 15 DECEMBRE 2022 à 08 h 00 au MERCREDI 21 DECEMBRE 2022 à 18 h 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (ART 417-10 du Code de La Route), sur un emplacement de stationnement au droit du 17 avenue André Cerisay, à Sablé-sur-Sarthe.
- ARTICLE 3 :** La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie et mise en place par l'entreprise requérante
- ARTICLE 4 :** Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après occupation. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'entreprise.
- ARTICLE 5 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie de presse locale.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sablé-sur-Sarthe, le 14 décembre 2022

Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Mélanie DUCHEMIN

